

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

S É N A T

le 18 avril 1967.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

# PROPOSITION DE LOI

*tendant à étendre aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés le bénéfice du privilège conféré à l'Office national interprofessionnel des céréales, par l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, sans modification, en première lecture, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

Article unique.

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 23 bis du décret du 23 novembre 1937 portant codification de la loi du 15 août 1936

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1412, 1839 et In-8° 640.

Sénat : 158 et 208 (1966-1967).

et des décrets-lois des 16 juillet, 29 et 31 août 1937 relatifs à l'Office national interprofessionnel du blé, modifié par la loi n° 52-132 du 6 février 1952, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le même privilège est accordé aux sociétés de caution mutuelle des négociants en grains agréés, lorsqu'elles ont donné leur aval aux effets créés par leurs sociétaires dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 23. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1967.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*